Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241106-D2024-196-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/11/2024
Notification : 06/11/2024

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'AUDITORIUM A TITRE TEMPORAIRE

ENTRE :

L'Agglomération du Pays de Dreux, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), créé par arrêté préfectoral n°2013093-0003 du 3 avril 2013 dont le siège social est situé, 4 rue de Châteaudun, BP 20159, 28103 DREUX Cedex, représentée par son Vice-Président, **Monsieur Damien STEPHO**, dûment habilité en vertu de la délibération 2021-75B du 12 avril 2021 et par arrêté du Président n° A2021-06 du 23 février 2021,
d'une part,

ET,

L'Entreprise PROTEC FORMATION dont le siège est situé 2 rue Jean-Louis Chanoine 28100 DREUX, représentée par son Président, **Monsieur Mejdi ABDELBASSET**, ci-après dénommée **l'Entreprise,**
d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

L'Agglomération du Pays de Dreux permet l'occupation d'une salle de formation du Conservatoire située au sein de l'Odyssée, 1 place Mésirard à Dreux en Eure et Loir.

Le représentant de l'Entreprise déclare bien connaître les lieux pour les avoir vus et visités et les trouver aptes à l'usage pour lequel il sollicite la mise à disposition.

ARTICLE 2 : DUREE

La convention d'occupation temporaire des locaux est consentie et acceptée à titre payant du 2 septembre 2024 au 31 juillet 2025 à raison d'une séance prévisionnelle par mois. Les dates sont définies en amont et en accord avec la direction du conservatoire afin d'y animer des formations et des évaluations sur le thème de la sécurité. Les moyens et organes de secours sont mis à disposition de l'Entreprise et remis en parfait état de fonctionnement à l'issue de la séance.

ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions ordinaires et de droit, et sous celles ci-après prévues, que l'Entreprise s'oblige à exécuter et accomplir sous peine de dommages et intérêts et de résiliation si bon semble à la collectivité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241106-D2024-196-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/11/2024
Notification : 06/11/2024

L'Entreprise doit :

- Prendre les locaux, objet de la présente convention dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir demander d'indemnité pour quelque cause que ce soit. Un état des lieux sera établi entre les parties. A défaut, l'Entreprise sera réputée les avoir reçus en bon état.

- Ne poser aucun affichage sans l'autorisation expresse de la collectivité.

- Se conformer à toutes prescriptions et obligations, en matière d'hygiène, de sécurité.

- Ne pouvoir, sous aucun prétexte, ni louer ou prêter les lieux occupés à quelque titre et sous quelque motif que ce soit, ni céder son droit à la présente convention sans l'autorisation expresse de l'Agglomération du Pays de Dreux.

- Faire assurer pendant la durée de la présente convention à une compagnie notoirement solvable, contre les incendies, explosions et dégâts des eaux, ses mobiliers et matériels propres, le recours des voisins et des tiers, ainsi que sa responsabilité civile propre résultant de ses activités.

- L'Entreprise s'engage à en présenter les justificatifs à la première demande de l'agglomération du Pays de Dreux. L'Association est assurée, pour l'année 2023 auprès de AXA France IARD assurances, le numéro de Police d'assurance est : 21336888504

- Laisser l'accès aux locaux à l'Agglomération du Pays de Dreux, chaque fois que celle-ci en fera la demande. L'Entreprise ne pourra exercer aucun recours contre l'Agglomération du Pays de Dreux en cas de dommage ou de disparition de biens propres qui pourrait intervenir dans les locaux ou les parties communes.

ARTICLE 4 : TARIF DE LOCATION

La présente convention est consentie et acceptée **à titre payant pour un montant de 120 € TTC (soit 24€ de l'heure) par séance.** La totalité de la facture est payable à l'issue des séances, soit au plus tard le 31 juillet 2025.

L'Entreprise s'engage :
- À garder les lieux dans l'état de propreté où elle les aura trouvés.
- Indemniser l'Agglomération du Pays de Dreux pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard au matériel mis à disposition.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, aucun nouveau prêt de salle ne sera consenti.

ARTICLE 5 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée :

1) Par l'Agglomération du Pays de Dreux à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public, ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée au demandeur.

2) Par l'Entreprise pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié à l'agglomération du Pays de Dreux, par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241106-D2024-196-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/11/2024
Notification : 06/11/2024

Fait en deux exemplaires à Dreux, le

Pour l'Entreprise,
Le Président

M. Mejdi ABDELBASSET
(Noter la mention « lu et approuvé »)

Pour l'Agglomération du Pays de Dreux,
Le Vice- Président en charge de l'attractivité du territoire par les filières sportives et culturelles,

M. Damien STEPHO

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241106-D2024-196-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/11/2024
Notification : 06/11/2024